

Règlementation temporaire de la circulation et du  
stationnement  
Route du Marais en impasse  
(Route barrée à l'intersection de la route de  
Saint-Jean-de-Monts)

☎ 02 51 68 52 31  
☎ 02 51 49 87 99  
SL/LB

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,  
Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement du centre-bourg, il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers,  
de réglementer la circulation sur cette voie et de fermer la route du Marais côté Saint-Jean-de-Monts  
Vu l'arrêté n°2022-053 portant réglementation de la circulation et du stationnement : route du marais en impasse  
Vu la demande de Monsieur HELLEU Simon de l'entreprise CHARIER TP – 189 route de la Fenicière - 85300  
SALLERTAINE en date du 14 avril 2022

**N°2022 -063-ARRETE**

**Article 1er** : du lundi 18 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus, la route du Marais sera en impasse à son débouché vers la route de Saint-Jean-de-Monts sauf pour les transports scolaires de l'école privée. Les véhicules arrivant de la route du marais ne pourront ainsi pas emprunter la route de St Jean de Monts (accès fermé).

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h au droit du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B15 et C 18 portant la mention « 30 ».

**Article 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par CHARIER TP chargée des travaux.**

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-053.

**Article 7** : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer.
- L'entreprise concernée.
- L'Agence Départementale Routière
- L'école public et privée
- Les Transports Nombalais
- La collecte OM
- La Poste
- Les Pompiers
- L'ADMR
- Les Pompes Funèbres
- Les IDE

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **15 avril 2022** en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

Fait à LA BARRE DE MONTS,  
Le 15 avril 2022

P/ Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Serge LANDAIS



Serge LANDAIS